



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal from Disposal of
Certain Tracts of Territorial
Lands in Nunavut (Bathurst
Island) Order**

**Décret déclarant inaliénables
certaines parcelles territoriales
au Nunavut (île Bathurst)**

SI/2022-10

TR/2022-10

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Bathurst Island) Order

- 1 Purpose
- 2 Lands withdrawn from disposal
- 3 Exception — disposal of material
- 4 Exception — existing rights and interests

SCHEDULE

Tracts of Territorial Lands Withdrawn from Disposal (Bathurst Island)

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (île Bathurst)

- 1 Objet
- 2 Parcelles déclarées inaliénables
- 3 Exception — Aliénation de matière
- 4 Exception — Droits et titres existants

ANNEXE

Parcelles territoriales déclarées inaliénables (île Bathurst)

Registration
SI/2022-10 March 2, 2022

TERRITORIAL LANDS ACT

**Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of
Territorial Lands in Nunavut (Bathurst Island) Order**

P.C. 2022-102 February 10, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Northern Affairs, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Bathurst Island) Order*.

Enregistrement
TR/2022-10 Le 2 mars 2022

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles
territoriales au Nunavut (île Bathurst)**

C.P. 2022-102 Le 10 février 2022

Sur recommandation du ministre des Affaires du Nord et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (île Bathurst)*, ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Bathurst Island) Order

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw certain tracts of territorial lands in Nunavut from disposal in order to ensure the protection of those lands until the approval of the Nunavut Land Use Plan.

Lands withdrawn from disposal

2 The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of 10 years beginning on the day on which this Order is made.

Exception — disposal of material

3 Section 2 does not apply in respect of the disposal of any material under the *Territorial Quarrying Regulations*.

Exception — existing rights and interests

4 For greater certainty, section 2 does not apply in respect of

(a) the staking of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;

(b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was staked before the day on which this Order is made;

(c) the granting of a lease under the *Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (île Bathurst)

Objet

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut pour assurer la protection des terres jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement du territoire du Nunavut.

Parcelles déclarées inaliénables

2 Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de dix ans commençant à la date de prise du présent décret.

Exception — Aliénation de matière

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation de matière prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Exception — Droits et titres existants

4 Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) le jalonnement d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;

b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou jalonné avant la date de prise du présent décret;

c) la délivrance, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un

(f) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(g) the renewal of an interest.

claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

g) le renouvellement d'un titre.

SCHEDULE

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands Withdrawn from Disposal (Bathurst Island)

In Nunavut, all those lands situated on the northerly portion of Bathurst Island, adjacent to Polar Bear Pass National Wildlife Area, Qausuittuq National Park of Canada and Parcel RB-34 as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92661, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as Plan 4048, and more particularly described as follows:

Commencing at the northeastern corner of Qausuittuq National Park of Canada, said point being on the ordinary low water mark of Cracroft Sound at approximate latitude 76°37'57" North and longitude 98°30'00" West;

Thence generally, northerly, easterly and southerly along the ordinary low water mark of Cracroft Sound, Cape Lady Franklin, Kew Bay and Carey Harbour to a point on the ordinary low water mark of Carey Harbour where the projection of the western boundary of Parcel RB-34 meets the same;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Carey Harbour where north-western corner of Parcel RB-34 meets the same at approximate latitude 76°32'32" North and approximate longitude 98°09'19" West;

Thence southerly along the western boundary of Parcel RB-34 to the ordinary high water mark of Queens Channel at approximate latitude 76°02'50" North and approximate longitude 97°33'56" West;

Thence southerly along the prolongation of the western boundary of Parcel RB-34 to a point on the ordinary low water mark of Queens Channel;

Thence southerly along the ordinary low water mark of Queens Channel to a point on the northern boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area at approximate latitude 75°51'59" North and approximate longitude 97°33'57" West;

Thence westerly along the northern boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area to a point where Qausuittuq National Park of Canada meets the same at approximate latitude 75°46'35" North and longitude 99°00'00" West;

Thence northerly, easterly and northerly along the eastern boundary of Qausuittuq National Park of Canada to the point of commencement.

ANNEXE

(article 2)

Parcelles territoriales déclarées inaliénables (île Bathurst)

Au Nunavut, toutes les terres situées dans la partie nord de l'île Bathurst, adjacentes à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, au parc national Qausuittuq du Canada et à la parcelle RB-34 indiquées sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 92661, dont une copie a été déposée au bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 4048, ces terres étant plus précisément décrites comme suit :

commençant à l'angle nord-est du parc national Qausuittuq du Canada, ledit point se trouvant à la laisse ordinaire de basse mer du détroit Cracroft à environ 76°37'57" de latitude nord et 98°30'00" de longitude ouest;

de là, généralement vers le nord, l'est et le sud le long de la laisse ordinaire de basse mer du détroit Cracroft, du cap Lady Franklin, de la baie Kew et du havre Carey jusqu'à un point de la laisse ordinaire de basse mer du havre Carey où le prolongement de la limite ouest de la parcelle RB-34 rejoint cette même ligne;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de la laisse ordinaire de haute mer du havre Carey où l'angle nord-ouest de la parcelle RB-34 rejoint cette même ligne à environ 76°32'32" de latitude nord et environ 98°09'19" de longitude ouest;

de là, vers le sud le long de la limite ouest de la parcelle RB-34 jusqu'à la laisse ordinaire de haute mer du chenal Queens à environ 76°02'50" de latitude nord et environ 97°33'56" de longitude ouest;

de là, vers le sud le long du prolongement de la limite ouest de la parcelle RB-34 jusqu'à un point de la laisse ordinaire de basse mer du chenal Queens;

de là, vers le sud le long de la laisse ordinaire de basse mer du chenal Queens jusqu'à un point de la limite nord de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass à environ 75°51'59" de latitude nord et environ 97°33'57" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass jusqu'à un point où le parc national Qausuittuq du Canada rejoint cette même ligne à environ 75°46'35" de latitude nord et environ 99°00'00" de longitude ouest;

Containing an area of approximately 2000 square kilometres as measured on the Albers Equal Area Projection.

All topographic features are according to edition 9 of the CanVec dataset.

All coordinates are geodetic and referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS).

de là, vers le nord, l'est et le nord le long de la limite est du parc national Qausuittuq du Canada jusqu'au point de commencement.

Selon la projection équivalente d'Albers, ces terres couvrent une superficie d'environ 2 000 kilomètres carrés;

Tous les éléments topographiques sont tirés de la 9^e édition de l'ensemble de données CanVec.

Toutes les coordonnées sont basées sur le système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS).